

M. Kaplan: Ce sont eux qui ont demandé le huis-clos.

M. Benjamin: Les journalistes ne devraient pas être avantagés par rapport aux députés. S'ils ne savent pas parcourir un texte de loi pour en informer convenablement la population sans que le ministre, ou l'un de ses collaborateurs, n'ait à leur venir en aide, c'est bien dommage pour eux. Cela prouve peut-être qu'il se trouve des incompetents parmi ces gens. Personne n'a le droit de participer à une séance d'information avant la présentation d'un projet de loi. A mon avis, même les séances à huis clos avant la présentation du budget sont irrégulières. Le ministre des Finances peut informer la presse ou quiconque après avoir présenté son exposé budgétaire ou après que la Chambre des communes ou la présidence a autorisé une motion des subsides.

● (1540)

Ce n'est qu'après avoir présenté une mesure législative au Parlement que le solliciteur général (M. Kaplan) ou un autre ministre peut tenir une séance d'information ou autre. Ce doit être après et non avant la présentation du projet de loi au Parlement. Lorsqu'il dit que la question de privilège est nulle et sans effet, je vous assure, monsieur le Président, qu'une mesure législative est nulle et sans effet lorsqu'elle est présentée à quelqu'un de l'extérieur avant même d'être adoptée à la première lecture à la Chambre. Elle est nulle et sans effet, constitue une violation du serment du secret ministériel prêté par le ministre, une atteinte aux privilèges de la Chambre et à la suprématie du Parlement.

A mon avis, monsieur le Président, après avoir pris la question en délibéré, vous devrez statuer de façon à ce que ce genre de chose ne se reproduise plus à l'avenir. Pour ma part, ces réunions ne doivent même plus avoir lieu dans le cas d'un budget. Les journalistes peuvent être informés pendant toute la nuit et le matin suivant la présentation du budget. Il est inexcusable d'informer les journalistes ou quiconque avant qu'une mesure législative ne soit proposée à la Chambre à l'étape de la première lecture si nous voulons garantir la suprématie du Parlement et donner aux députés la priorité pour faire des commentaires sur les projets de loi que propose un gouvernement, quel qu'il soit.

M. le Président: Je voudrais revenir en premier lieu sur la question soulevée par le député de Burnaby (M. Robinson). Il existe un précédent établi par monsieur le Président Jerome, suite à l'intervention de l'actuel député de York-Peel (M. Stevens), qui s'était plaint exactement de la même façon d'avoir été exclu d'une prétendue séance à huis clos. Je vous cite un extrait de la décision rendue par monsieur le Président Jerome le 27 novembre 1978, où il a déclaré ceci:

Plusieurs députés voudront sans doute participer à ce débat, mais j'aimerais laisser cette question en suspens pour l'instant car il se pose un grave problème de procédure. Comme ni le député ni aucun autre ne sont tenus de se rendre à la réunion à huis clos, il est difficile d'établir qu'il y a matière à question de privilège, qu'un député est empêché d'agir, par suite de conditions propres à certaines circonstances données, alors qu'en fait rien n'oblige le député à se rendre à la réunion.

Le solliciteur général (M. Kaplan) a dit que le député de Burnaby n'avait pas été invité à une réunion à laquelle il

n'était pas le bienvenu. La présidence ne peut pas accepter de s'engager à surveiller l'accès aux réunions tenues par des partis de nuances politiques différentes dans l'enceinte du Parlement.

La présidence reconnaît manifestement que les partis représentés à la Chambre demandent de temps à autre une salle. Libre à eux d'inviter ou non des membres de la presse. Libre à eux d'inviter leurs propres partisans ou de les exclure de cette réunion. Ils peuvent à l'occasion inviter des membres d'autres partis s'ils le désirent. Ce n'est pas au Président d'en décider.

Cela dit, la présidence sait que cela pose un problème, et le député de Hamilton Mountain (M. Deans) nous l'a décrit en termes très éloquents. S'il veut établir des lignes directrices à cet effet, il devrait le faire, de l'avis de la présidence, au moyen d'une motion de fonds ou un avis de motion. A mes yeux, il n'a pas présenté d'arguments suffisants pour justifier un débat prioritaire en invoquant la question de privilège.

La présidence voudrait faire également une autre remarque. Le processus législatif est en pleine évolution. Avant qu'un simple député ne propose un projet de loi, il arrive bien souvent qu'il fasse circuler ce qu'il prétend être l'avant-projet de la mesure qu'il compte proposer à la Chambre. La présidence ne peut pas accepter, en principe, que l'on agisse différemment pour les mesures d'initiative parlementaire et pour les autres.

La présidence doit remarquer que contrairement à ce qu'a pu dire le député de Regina-Ouest (M. Benjamin), les gouvernements modernes ont de plus en plus à consulter les intéressés avant de faire le budget et d'élaborer des mesures législatives. S'ils veulent atteindre leurs objectifs dans l'intérêt public, ils doivent de toute nécessité procéder à des consultations préalables.

La présidence pose une question: A quel moment un projet de loi devient-il projet de loi?

M. Deans: Quand il a été lu pour la première fois.

M. le Président: Il n'est donc ni un projet de loi ni un document public avant d'avoir été lu pour la première fois. Il ne peut être alors qu'une ébauche de projet de loi que le ministre, le parrain, le député ou n'importe qui pourra présenter ou ne pas présenter. Il est arrivé un certain nombre de fois que des ébauches de projets de loi soient communiqués à des gens sans que des mesures spéciales soient prises à leur égard. La présidence ne devrait sûrement avoir ni à déterminer si oui ou non un document ou une feuille de papier ou quoi que ce soit—ce n'est sûrement pas un document de la Chambre—peut être communiqué, ni à décider des personnes à qui il pourra l'être.

J'invite le député à réfléchir de nouveau à l'objection qu'a soulevée le député de Hamilton Mountain. M. l'Orateur Jerome l'a examinée dans la décision dont j'ai parlé. J'aurais besoin de directives. Je n'ai trouvé nulle part de directives sur ce qui constitue un huis clos. Si les députés tiennent à en élaborer sur la façon d'agir dans de telles circonstances, la présidence leur en saurait gré. La présidence invite en l'occurrence le député de Hamilton Mountain ou tout autre député à présenter une motion de fond à cet égard et à en demander le renvoi. Pour ce motif, la présidence se voit hélas! dans l'incapacité de conclure à un abus de privilège.